

ARTICLE 6 / La recherche, la poursuite, l'abattage, le piégeage, la capture de tous animaux, la destruction de leurs gîtes, terriers ou nids, le ramassage des oeufs, tous actes susceptibles de nuire à la végétation spontanée ou de la dégrader sont interdits sur toute l'étendue des parcs nationaux, sauf autorisations spéciales et nominatives, délivrées par les chefs de territoires après avis des chefs des services locaux des Eaux et Forêts uniquement pour des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine et animale.

ARTICLE 7 / En dehors du cas qui précède sont interdits :

- 1° A l'intérieur des parcs nationaux la détention et le port de toute arme quelle qu'elle soit.;
- 2° Sur les routes servant de limites à ces parcs le port de toute arme chargée.

ARTICLE 8 / A l'intérieur des parcs nationaux et sur leurs limites, il est interdit :

- 1° De camper ailleurs que dans les campements, villages désignés et aux endroits réservés à cet effet,
- 2° D'allumer des feux en dehors des endroits désignés,
- 3° D'abandonner un feu sans l'avoir éteint ou de jeter un objet en combustion,
- 4° De s'écarter des pistes courantes ouvertes au public, à fortiori de circuler sur les pistes et routes non ouvertes au public,
- 5° De circuler en voiture automobile hors des pistes et routes ou sur les pistes non ouvertes aux engins,
- 6° De circuler la nuit par quelque moyen que ce soit, sauf sur les routes d'intérêt commun traversant ou longeant les parcs nationaux.

ARTICLE 9 / Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende allant de 200 à 24.000 francs et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant quinze jours au plus.

ARTICLE 10 / Est abrogé l'arrêté général n° 9109/S. E. du 12 décembre 1953, réglementant l'accès aux réserves de faune et la circulation à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 11 / Les Gouverneurs, Chefs de Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 Août 1956

P. C. C. C.

Pour le Haut Commissaire et par délégation :

Le Gouverneur Secrétaire Général

Le Directeur des Eaux
et Forêts

TOPRE